

L'ÉPARGNE SALARIALE



**Épargnez avec l'aide
de votre entreprise**

Posez les bonnes questions à votre employeur
Posez-vous les bonnes questions avant d'investir



Ancienneté

Quelles sont les conditions dans votre entreprise ?

Participation

Bénéficiez-vous d'un accord de participation ?

Intéressement

Disposez-vous d'un accord d'intéressement ?

À la découverte de l'épargne salariale

Qu'est-ce que c'est ?

C'est une épargne que les salariés peuvent se constituer au sein de leur entreprise, avec l'aide de celle-ci. Une condition d'ancienneté peut être prévue, sans excéder trois mois. Elle s'appuie sur les mécanismes de **l'intéressement** et de **la participation**.



En France, près de 11 millions de salariés en sont bénéficiaires, pour un encours de 144 milliards d'euros (chiffres AFG - 2019), pour un montant moyen de 13 470 € chacun.

- **La participation est obligatoire pour les entreprises de plus de 50 salariés**, et facultative en dessous de ce seuil. Elle permet d'associer les salariés aux bénéfices de l'entreprise.
- **L'intéressement est facultatif**. Il permet à toute entreprise d'associer les salariés à des objectifs de performance économique ou financière (chiffre d'affaires, bénéfices, productivité...). Un accord d'intéressement est conclu pour une durée de 3 ans.

PERCEVOIR

ÉPARGNER

Percevoir ou épargner ?

Lorsque vous recevez votre bulletin de participation ou d'intéressement, vous avez 15 jours pour choisir :

- **percevoir** immédiatement les sommes attribuées. Celles-ci seront intégrées dans vos revenus et imposables au barème de l'impôt sur le revenu ;
- **investir** l'argent sur un **plan d'épargne salariale (PEE, PERCO ou PER Collectif)**. L'argent est bloqué sur une certaine durée. Cela permet de bénéficier des avantages fiscaux liés à ce type de plan et peut-être recevoir un abondement de l'entreprise. Vous pouvez aussi **panacher** entre perception et versement dans le plan.

Le circuit de l'épargne salariale



*Possible uniquement pour la participation

sauf cas de déblocage anticipé

PEE/PERCO/PER Collectif : où placer votre épargne ?

Lorsque vous recevez votre prime d'intéressement ou de participation, il est recommandé de préciser où investir les sommes reçues.

Sans précision de votre part dans les 15 jours :

- l'intéressement est versé dans le PEE ;
- la participation est versée à 50 % dans le PERCO (si l'entreprise en propose un) et le solde en fonction de l'accord de participation. Renseignez-vous.



Pour le PER Collectif, vous disposez d'un droit de rétractation d'un mois.

Plan d'épargne

PEE, PERCO, PER Collectif

A quoi avez-vous droit dans votre entreprise ?

Investissement « par défaut »

Dans quel support « par défaut » votre épargne est-elle investie sur le PEE ? Sur le PERCO/PER Collectif ?



Abondement

Votre entreprise verse-t-elle un abondement ? Si oui, à combien s'élève-t-il ?

Un « coup de pouce » à votre épargne

Lorsque vous investissez de l'argent dans votre plan d'épargne salariale, votre entreprise peut vous verser une somme complémentaire appelée **abondement**. Le montant de l'abondement dépend des règles fixées par l'entreprise, dans le respect des plafonds fixés par la loi.



L'abondement est de 200 % (le maximum légal est de 300 %). Si vous décidez de verser 100 €, votre entreprise rajoute 200 €.

Mécaniquement, cela améliore sensiblement la rentabilité de votre épargne.



Vos versements sont plafonnés à un quart de votre rémunération annuelle brute.

Épargnez vos jours de congés

Si votre accord d'entreprise le permet, vous pouvez convertir en épargne salariale jusqu'à 10 jours de repos rémunérés non consommés. Renseignez-vous auprès de votre employeur.

Versements volontaires

Dans le PER Collectif, vous avez le droit de déduire vos versements volontaires de votre impôt à l'entrée, avec une contrepartie à la sortie.

Posez-vous les bonnes questions (voir partie dédiée au PER, pages 6-7)

La fiscalité de l'épargne salariale (PEE/PERCO)

Les sommes versées dans votre plan d'épargne, à l'exception des versements volontaires, ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. En revanche :

- l'intéressement, la participation et l'abondement sont soumis à la CSG et à la CRDS (9,7%*) avant le versement dans le plan ;
- les gains éventuellement réalisés à la sortie sont soumis aux prélèvements sociaux (17,2%*) ;
- si vous optez pour une rente (PERCO), elle est partiellement imposée. La fraction imposable dépend de votre âge lors du versement de la première rente. Plus cette rente est versée tard, moins elle est fiscalisée.

(*) Taux en vigueur depuis le 04/01/2018



Les plans d'épargne salariale à la loupe

Il existe **deux types de plans d'épargne distincts pour deux objectifs bien différents** : le PEE et le PERCO.

Vous pouvez détenir un PEE et un PERCO si votre entreprise propose les deux supports.

→ Le PEE (Plan d'Épargne Entreprise)

Le PEE vous permet de financer vos projets à moyen terme. Les sommes versées doivent rester investies 5 années minimum avant de pouvoir être débloquées (sauf divers cas de déblocage anticipé). Cette indisponibilité s'applique à la date de chaque versement.

Exemple Vous avez reçu en 2020 votre participation au titre des résultats 2019 de votre entreprise. Elle sera disponible à partir de 2025. Celle perçue en 2021 sera débloquée à partir de 2026 et ainsi de suite...

→ Le PERCO (Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif)

Le PERCO vous permet d'épargner pour votre retraite, car le déblocage des fonds se fait uniquement lors du départ à la retraite sauf cas de déblocage anticipé. Il ne peut être créé que si les salariés ont déjà accès à un PEE.



Pour les petites et moyennes entreprises, il existe les **PEI** et **PERCOI**. Ce sont des plans communs à plusieurs entreprises. Le **PEG** (Plan d'Épargne Groupe) est accessible à tous les salariés du même groupe.



Le **PER Collectif** va progressivement remplacer le PERCO.



PEE / PEI / PEG

Avez-vous accès à ce type de plan d'épargne entreprise ?

PERCO / PERCOI

Avez-vous accès à ce type de plan d'épargne retraite ?

PER : un produit retraite unique qui vous accompagne tout au long de votre vie



Le Plan d'Épargne Retraite, créé en octobre 2019, a pour objectif d'offrir aux particuliers un produit souple, mieux adapté aux évolutions des parcours professionnels. Il peut être souscrit à titre individuel (PER Individuel) ou dans son entreprise (PER Collectif ou PER Obligatoire).

Le PER est composé de 3 compartiments

- **Compartiment individuel** : réservé aux versements volontaires de l'épargnant ;
- **Compartiment collectif** : réservé aux versements issus de l'épargne salariale comme l'intéressement, la participation, l'abondement ou la monétisation des jours de congés non pris ;
- **Compartiment obligatoire** : réservé aux versements obligatoires en entreprise, type « article 83 ».

Voici ses principales caractéristiques :

- Une **déductibilité possible des versements volontaires** du revenu imposable ;
- Une transférabilité entre les différents plans d'épargne retraite ;
- 6 cas de déblocage anticipé possibles, dont l'acquisition de la résidence principale ;
- Une possibilité, au moment de la retraite, de choisir entre toucher son **épargne en rente ou en capital** (ou les 2 à la fois).

Transférer un PERP, Prefon, Madelin ou PERCO dans le nouveau PER

Les anciens produits dédiés à la préparation de la retraite ne pourront plus être commercialisés à compter d'octobre 2020. Vous pourrez choisir de les transférer dans un PER pour bénéficier de ses avantages, ou de les conserver. Dans ce dernier cas, les anciennes règles continueront de s'appliquer à ces produits. S'agissant du PERCO, c'est votre entreprise qui décidera si elle transforme ou non dès maintenant son PERCO en PER Collectif. En pratique, il y aura rarement co-existence des deux produits au sein d'une même entreprise. A terme, le PERCO est amené à disparaître.

La fiscalité du PER

La fiscalité des produits retraite « épargne salariale » (voir page 4) n'est pas modifiée, à l'exception des versements volontaires du salarié qui sont désormais soumis, s'ils sont investis dans un PER, à l'option suivante.

→ Déduire ses versements volontaires du revenu imposable

L'épargnant peut choisir de bénéficier d'un avantage fiscal « à l'entrée ». La déduction d'impôt correspond à **un droit de diminuer le revenu global que vous déclarez**. L'avantage fiscal dépend donc de votre taux marginal d'imposition. Plus vous êtes imposé, plus l'avantage fiscal est important.

Exemple

Vous faites un versement volontaire de 1000 €. Si vous êtes imposé à 11 %, l'avantage fiscal est de 110 €. Si vous êtes imposé à 30 %, l'avantage fiscal est de 300 €, etc.

Mais une fiscalité plus forte à la sortie

À la sortie du PER, c'est-à-dire au moment de votre retraite, le capital versé et les gains sont fiscalisés, que vous sortiez en rente ou capital. Il faut donc se poser les bonnes questions.

→ Ne pas opter pour la déduction à l'entrée

Les salariés ne désirant pas bénéficier d'une réduction d'impôt, notamment ceux qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu, peuvent choisir de ne pas déduire leurs versements de leur revenu imposable. Il n'y aura pas d'avantage fiscal à l'entrée, et la taxation à la sortie sera amoindrie.

	Versements déductibles	Versements non déductibles
Fiscalité à l'entrée	Déductibles de l'assiette de l'IR	Non déductibles
Sortie	Capital et/ou rente	Capital et/ou rente
Fiscalité d'une sortie en capital	Capital soumis à l'IR Plus-values soumises au PFU (30 %)	Capital exonéré d'IR Plus-values soumises au PFU (30 %)
Fiscalité d'une sortie en rente	Imposable à l'IR (1)	Partiellement imposable à l'IR (2)

(1) Rente soumise à l'impôt sur le revenu après abattement de 10 %

(2) Rente soumise à l'impôt sur le revenu selon un barème en fonction de l'âge du titulaire.



Supports d'investissement

Savez-vous où trouver la liste des fonds proposés ?



Pour vous aider dans la sélection des supports d'investissement, n'hésitez pas à comparer les **DIC**, et notamment les niveaux de risque et la durée conseillée d'investissement.

Les supports d'investissement

Selon l'option choisie par l'entreprise, votre épargne peut être investie :

- en actions de SICAV ;
- en parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) ;
- sur un compte courant bloqué à taux garanti (possible uniquement pour la participation) ;
- en actions de l'entreprise, directement via un fonds ou une SICAVAS.

Les FCPE et SICAV sont eux-mêmes investis sur les marchés financiers. **Vous pouvez choisir entre plusieurs types de fonds** (au moins trois pour un PERCO), du moins risqué, généralement appelé sécuritaire, au plus risqué souvent appelé dynamique.

La classification de ces supports dépend de leur composition et de leur niveau de risque : actions, obligations, diversifiés, monétaires, à formule...

On vous proposera toujours **un fonds solidaire** qui investit une partie des sommes gérées dans des projets à fort impact social ou environnemental.

Le DIC, à lire avant de souscrire...

Le Document d'Informations Clés (DIC) **donne en deux pages les informations essentielles** : l'objectif et la politique d'investissement, l'existence d'une garantie en capital, le niveau de risque, les frais...

Le DIC est disponible auprès de l'établissement gestionnaire et de votre employeur.

L'échelle de risque dans le DIC



Gérer votre épargne



Si vous ne précisez pas vos choix d'investissement lors du versement, sachez que les sommes seront automatiquement investies sur le support le moins risqué pour le PEE et en gestion pilotée pour le PERCO/PER Collectif.

Avant de sélectionner vos fonds, interrogez-vous notamment sur votre horizon de placement et sur le niveau de rendement que vous attendez de ces placements. N'oubliez jamais qu'il n'y a **pas de rendement élevé sans risque élevé**.

Réaliser des arbitrages

Dans ces plans vous pouvez réaliser des **arbitrages**, c'est-à-dire déplacer tout ou partie de votre épargne d'un support vers un autre. Vous pouvez choisir, selon les cas, de sécuriser votre épargne ou de prendre plus de risques.

Toutefois, réfléchissez bien avant d'arbitrer. Trop souvent, les épargnants investissent dans des fonds actions après la hausse du marché et vendent après la baisse. Cette attitude diminue le rendement. Tenez compte de la durée d'investissement recommandée.

Effectuer des transferts

Vous pouvez également effectuer des **transferts** de votre PEE vers votre PERCO, mais pas vers votre PER Collectif.

Gestion libre ou pilotée

Sur un PERCO/PER Collectif, vous avez le choix entre :

- une gestion libre de vos investissements ;
- une gestion pilotée (mode de gestion par défaut) : vous laissez le soin aux professionnels de gérer votre épargne. Ils réduisent progressivement le risque (et donc également l'espérance de rendement) au fur et à mesure que se rapproche votre date de départ en retraite.

Suivi de votre compte

L'établissement financier qui gère votre épargne vous donne accès à vos comptes sur Internet.

Demandez vos codes pour consulter l'état récapitulatif de vos avoirs.



Transferts

Textes de référence :
articles L. 3332-10
et L. 3335-2 du Code
du Travail



De nombreux gestionnaires mettent à disposition une application pour consulter votre compte.

Les frais

Quels sont les frais pris en charge par votre employeur ?

Ce document, associé à l'annexe qui précise les caractéristiques de l'offre de votre entreprise, peut faire office de livret d'épargne salariale.

Qui paie les frais ?

Comme la plupart des produits de placement, les plans d'épargne salariaux supportent des frais :

- **des frais d'entrée sur** les nouveaux versements. Ils sont exprimés en pourcentage des sommes versées, et sont prélevés sur les montants investis. Selon les accords, ils sont à votre charge ou payés par l'entreprise ;
- **des commissions de gestion annuelles.** Elles représentent la rémunération de la société qui gère l'épargne. Ces frais sont déduits de la performance réalisée qui est toujours affichée nette de frais de gestion ;
- **des frais de tenue de compte.** Ils sont obligatoirement à la charge de votre entreprise ;
- **des frais d'arbitrage** lors du transfert d'un support vers un autre. Selon les accords, ils sont à votre charge ou payés par l'entreprise.



Si vous quittez l'entreprise et que vous conservez votre plan, ces frais seront à votre charge. Ils seront alors prélevés directement sur votre plan. Renseignez-vous.

Le livret d'épargne salariale

Lors de votre entrée dans l'entreprise, votre employeur doit vous remettre un Livret d'épargne salariale. Ce livret présente le dispositif d'épargne salariale de votre entreprise. Consultez-le et conservez-le.



N'hésitez pas à le demander à votre employeur si vous l'avez égaré.

Lorsque vous quittez l'entreprise, votre employeur vous remet un état récapitulatif de vos avoirs, qui précise que ces frais seront à votre charge.

Les cas de déblocage anticipé

Dans certains cas, vous pouvez percevoir votre épargne avant l'échéance prévue (avant 5 ans pour le PEE et avant le départ en retraite pour le PERCO/PER Collectif).

 PEE	 PERCO/ PER Collectif
Mariage ou PACS	Expiration de vos droits à assurance chômage
Naissance ou adoption du 3 ^{ème} enfant et des suivants	
Divorce, séparation, si au moins un enfant reste à votre charge	
Cessation du contrat de travail*	
Création ou reprise d'entreprise par le salarié, son conjoint (marié ou pacsé), ses enfants	
Agrandissement de la résidence principale	
Violences conjugales*	
Acquisition, construction ou remise en état suite à une catastrophe naturelle de la résidence principale	
Surendettement*	
Décès du salarié ou du conjoint (marié ou pacsé)*	
Invalidité (salarié, conjoint, enfant)*	

Pour le PEE, votre demande de déblocage doit être effectuée dans les 6 mois suivant l'évènement.

Pour les situations signalées par * pour le PEE et dans tous les cas pour le PERCO/PER Collectif, aucun délai n'est exigé.

Le versement est effectué en une fois. Vous ne pouvez faire qu'une demande par évènement.

Seules peuvent être débloquées **les sommes effectivement comptabilisées** dans le plan avant la date de l'évènement, à l'exception de la participation.



Les cas de déblocage anticipé

Textes de référence :
articles R. 3324-22
et R. 3334-4 du Code
du Travail



Pour le PER Collectif, il existe un sixième cas de déblocage anticipé : Cessation d'une activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.



Les questions à vous poser



Votre employeur n'a pas le droit de vous conseiller directement. Posez-vous les bonnes questions.

→ Ai-je des besoins d'argent à court terme ?

Ne placez pas dans votre PEE les sommes dont vous pourriez avoir besoin avant 5 ans, ni dans votre PERCO/PER Collectif l'argent dont vous pourriez avoir besoin avant votre retraite, **sauf si vous identifiez des cas de déblocage anticipé**. Dans cette hypothèse, n'hésitez pas car cette forme d'épargne est intéressante fiscalement et bénéficie en plus de l'abondement de l'employeur.

→ Quel risque suis-je prêt à prendre ?

Choisissez les fonds d'investissement qui correspondent à votre horizon de placement et à votre sensibilité au risque.

Consultez les DIC de chacun des supports qui vous sont proposés. Regardez notamment la durée d'investissement conseillée et l'échelle de risque.

→ Après 5 ans, que faire de mon PEE ?

Après 5 ans, vous pouvez retirer tout ou partie de votre épargne. Elle n'est pas **imposable** (sauf prélèvements sociaux sur les gains).

Sans besoin immédiat, vous pouvez également décider de la laisser dans votre plan d'épargne salariale : elle va continuer à fructifier et reste disponible à tout moment.



→ À la retraite, que faire de mon PERCO ?

Vous pouvez laisser cette épargne dans le PERCO, elle continuera à fructifier. Sinon, **deux options existent** :

- **Percevoir un revenu régulier** (appelé rente). Le montant de cette rente est calculé au jour où vous décidez de la toucher.

La rente est fiscalisée (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux) pour une fraction seulement de son montant à la date du premier versement : 40 % entre 60 et 69 ans, 30 % à partir de 70 ans révolu.



À votre décès, vos héritiers ne toucheront rien. Il peut toutefois être prévu une réversion de la rente au conjoint survivant. Renseignez-vous.

- **Percevoir un capital** (si votre accord d'entreprise le permet). Les gains sont exonérés d'impôts et soumis aux seuls prélèvements sociaux.

Il est possible de panacher entre rente et capital.

→ Je quitte mon entreprise, que faire ?

Vous avez le droit, à tout moment, **de débloquer les sommes placées dans votre PEE**, même si l'échéance des 5 ans n'est pas atteinte, sans payer d'impôts.

Les sommes placées sur le PERCO/PER Collectif ne peuvent pas être débloquées lors du départ de l'entreprise, sauf si vous partez en retraite.

Vous pouvez transférer votre plan d'épargne salariale dans votre nouvelle entreprise, si celle-ci en propose un.

À défaut, vous pourrez continuer à alimenter votre PERCO/PER Collectif ouvert dans votre ancienne entreprise.



Attention, des frais peuvent vous être facturés. Renseignez-vous.

« J'ai acheté ma résidence principale avec mon épargne salariale ! »



...

« Je prépare ma retraite pendant ma vie active ! »



...

« J'ai financé mon mariage avec ma participation ! »



En 2019, le nouveau Plan d'Épargne Retraite a été lancé. **Il permet d'épargner à titre individuel ou dans le cadre de son entreprise pour préparer sa retraite.** Retrouvez toutes les informations pratiques sur ce nouveau support d'épargne long terme.

Nos articles pour les salariés | ...

https://www.epargnesalariale-france.fr/pour-les-salaries/

ÉVÉNEMENTS ▾ POUR LES SALARIÉS ▾ L'ÉPARGNE SALARIALE POUR LES ENTREPRISES ▾ ACTUALITÉS ▾

Un site pédagogique pour tout comprendre et prendre les bonnes décisions

POUR LES SALARIÉS

COMPRENDRE L'ÉPARGNE SALARIALE

Participation, intéressement, abondement... Suivez le guide !

- > Partez à la découverte de l'épargne salariale !
- > Comprendre l'intéressement et la participation
- > Abondement : un coup de pouce de votre entreprise
- > L'épargne salariale, à quoi cela vous sert ?
- > Les spécificités de l'épargne salariale
- > Prenez vos décisions en fonction de votre épargne globale et de vos projets

INVESTIR ET GÉRER VOTRE ÉPARGNE SALARIALE

Posez-vous les bonnes questions !

- > PEE, PERCO et PER collectif, trois plans d'épargne salariale
- > Intéressement et participation : percevoir ou épargner ?
- > Bien s'informer avant d'investir votre épargne salariale
- > Bien choisir vos supports d'investissement
- > Connaître les différents supports d'investissement
- > Devenez actionnaire de l'entreprise où vous travaillez
- > Investissement en actions et recherche de la performance à long terme
- > Donner du sens à votre épargne
- > Le droit de vote par les actionnaires salariés

Nous utilisons les cookies sur ce site pour analyser les visites [comme les cookies](#) [Plus d'informations sur les cookies ici](#)

SUIVRE ET UTILISER VOTRE ÉPARGNE SALARIALE

Soyez acteur de votre épargne salariale !

- > Restez acteur de votre épargne salariale
- > Les frais de l'épargne salariale
- > Vos cas de déblocage anticipés d'Épargne Salariale
- > Utilisez l'épargne de votre PERCO une fois à la retraite
- > PEE - Vous quittez votre entreprise : les points de vigilance
- > PERCO - PER Collectif : Vous quittez votre entreprise les points de vigilance
- > Que devient mon épargne en cas de décès ?

Un site pédagogique pour tout comprendre et prendre les bonnes décisions pour

- Comprendre les dispositifs
- Investir et gérer votre épargne salariale
- Savoir se poser les bonnes questions

S'informer

L'Autorité des marchés financiers

L'AMF vous répond par téléphone au 01 53 45 62 00.

L'AMF vous propose un service de médiation gratuit. Vous pouvez saisir le **Médiateur de l'AMF** :

- Par écrit

Le Médiateur - Autorité des marchés financiers -
17, place de la Bourse - 75082 PARIS CEDEX 02

- Par formulaire électronique sur le site de l'AMF.

La Finance pour tous

La finance pour tous est une association d'intérêt général ayant pour objectif de favoriser et promouvoir la culture financière des Français.

www.lafinancepourtous.com 

Le ministère du Travail

Le ministère du Travail a en charge la mise en place et le dépôt des accords d'intéressement, de participation et les plans d'épargne salariale. Une présentation des dispositifs est disponible sur le site ci-dessous référencé, à la rubrique « Droit du travail ».

<https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/l-epargne-salariale/> 

Un site dédié

www.epargnesalariale-france.fr 

Un site pédagogique, pour vous informer et vous apprendre à vous poser les bonnes questions pour votre épargne salariale !

Téléchargez l'annexe pour personnaliser l'offre de votre entreprise

<https://epargnesalariale-france.fr/pour-les-entreprises/communiquez-aupres-de-vos-salaries-pour-valoriser-vos-dispositifs/> 

